

R -v- Arnold ROMAIN

SHERIFFDOM OF TAYSIDE, CENTRAL AND FIFE AT DUNDEE

WRITTEN SUBMISSIONS FOR DEFENDER

In Causa

ARNOLD ROMAIN, residing at 32 chemin des Vallons 11100 NARBONNE, France

DEFENDER

Against

R. N. PURSUER

DUN-F498-15

1. C'est une action où le seul but du Poursuivant est d'exclure le père, afin d'empêcher le Défenseur d'avoir des relations normales avec leurs filles. Le défenseur veut juste une décision claire sur la façon dont le contact peut être opéré, parce que cette situation le rend malade.

Le Défenseur présente ses excuses à la Cour, pour son absence à l'audience du 7 août 2017. La vérité est qu'il est épuisé. Il souffre de dépression, comme vous pouvez voir suivant le certificat médical annexé à cette soumission.

Il veut juste le meilleur pour ses deux filles et il espère que l'obtention d'une décision dans l'intérêt de ses filles.

Il ne donne jamais la priorité à ses propres droits au-dessus de l'intérêt des enfants comme le dit la poursuivante. C'est tout le contraire.

2. La Cour peut prendre en compte que le défendeur ne remet pas en cause le lieu de résidence des enfants, à savoir avec le poursuivant, même si le poursuivant a montré le non respect pour les droits du père, et donc, l'intérêt supérieur des enfants.

3. Le poursuivant prétend qu'il est important pour les enfants d'avoir une relation avec leur père et leurs grands-parents paternels.

4. Autant que possible, monsieur ROMAIN suggère que leurs contacts avec les enfants soient réglementés, mais pas seulement en fonction de l'humeur du poursuivant. Alors, il a proposé:

- Pour 2017: le Defender demande une première visite en France du dimanche 8 au dimanche 15 octobre. Il propose également que la mère soit présente lors de ces premières visites. Il propose de mettre à sa disposition un appartement, une voiture, et tout ce qui pourrait la rendre confortable en France. Au cours de cette semaine, il demande aux enfants de rester avec lui deux nuits consécutives (deux fois par semaine). Pour son usage à Narbonne, la mère aurait un accès internet à l'appartement pour pouvoir travailler comme elle le fait en Ecosse par télétravail. De plus, les enfants pourront contacter leur mère à leur convenance soit par Skype, soit par téléphone.

En novembre 2017 il propose aussi de venir ici en Ecosse dans les conditions habituelles, mais les jours restent à convenir avec Mlle N. Ce sera un week-end à planifier.

Pour les vacances de décembre il demande que les enfants viennent en France du 22 au 29 décembre. Ce sera le premier contact avec les enfants pendant la période de Noël depuis 4 ans. Il viendrait en Ecosse pour prendre les enfants et ce serait la mère qui viendrait chercher les enfants en France. Les

enfants pourront contacter leur mère via Skype ou par téléphone.

- Pour 2018: Le Défenseur demande une visite en France du 15 au 19 février. C'est la période des vacances d'hiver en Ecosse pour 2018. Cela lui donnerait l'opportunité de faire skier les enfants, chez sa sœur qui vit dans les Pyrénées. Il irait chercher les enfants en Ecosse pour et la mère viendra en France pour les rechercher.

En France, il y aura une semaine au printemps. Le demandeur demande une visite en France du 29 mars au 5 avril. De toute évidence, les enfants auraient le droit de contacter leur mère via Skype ou par téléphone.

Entre les vacances de printemps et les vacances d'été il propose de venir voir les enfants en Ecosse dans les conditions habituelles. Les dates sont encore à convenir avec Mlle N.

Pour les vacances d'été il propose d'abord une semaine puis 15 jours. Il propose ensuite les dates du 1er au 16 juillet. Il viendrait en Ecosse pour chercher les enfants et la mère reviendrait les chercher en France pour les ramener en Ecosse.

En novembre 2018, il propose à nouveau de venir en Ecosse dans les conditions habituelles et que les dates doivent encore être convenues avec Mlle N.

Pour les vacances de Noël 2018: le défenseur demande une visite en France du 30 décembre au 4 janvier. Il propose d'avoir la semaine du Nouvel An. Il viendra en Ecosse pour chercher les enfants et leur mère viendrait en France les rechercher.

- Pour les années suivantes après 2018: il veut être en contact avec Sophia et Juliette, le premier week-end de chaque mois pendant la période scolaire, et la première moitié de chaque vacances scolaires. Il propose que les enfants restent trois semaines consécutives en juillet, durant l'été 2019 dans sa

résidence afin de partager les grandes vacances d'été en France dans le meilleur intérêt des enfants.

5. Mlle N est en opposition à la proposition du Défenseur. Cette réclamation est basée sur de prétendus problèmes de communication, mais le poursuivant n'a jamais vu cette difficulté. Elle pense juste qu'il y a ce problème, qui n'existera que si les enfants sont avec leur père en France.

6. Les affidavits de M. S et Mme F confirment qu'il n'y a aucune difficulté de communication entre le Défenseur et leurs deux filles.

7. La propre mère de Mlle N a admis que le Défenseur est un bon père.

8. Avant la séparation des parties, le poursuivant a considéré que c'était une chance pour les enfants de parler deux langues. Depuis, le poursuivant ne veut pas parler français avec S et J.

On peut se demander si ce genre d'attitude est faite dans le meilleur intérêt des filles.

9. La proposition avancée par le Défenseur permettait à Mlle N d'être en France en même temps que les enfants, afin qu'elle puisse être rassurée sur cette situation.

10. Mlle N a allégué qu'elle n'est pas en mesure de se permettre un voyage à l'étranger, mais cette difficulté pour Monsieur ROMAIN depuis les dernières années n'était pas son problème.

11. Miss N n'a pas confiance en M. Romain.

12. Mlle N continue de parler de "retards fréquents" (2 fois en 2015) lorsque M. Romain ramène les enfants, et indique qu'elle a refusé sa proposition, probablement dans le meilleur intérêt des enfants.

Voici les arguments qu'elle répétait sans cesse: retard et difficulté de la langue.

La poursuivante n'a jamais eu de réflexion sur ce qui était dans le meilleur intérêt des enfants. La ponctualité est-elle un réel problème pour éduquer les enfants? Si un père avait un problème de retard, est-ce une raison pour réduire leurs droits deux ans plus tard? Probablement pas.

13. Le demandeur considère qu'il n'y a pas de garanties en France. Ce n'est pas vrai. Comme en Ecosse, le Jugement en France est respecté, mais aussi les droits des pères.

Mlle N a critiqué la proposition du Défenseur, car cela perturberait sa vie deux ou trois fois par an, si elle doit se rendre en France.

Ce n'est pas faux, parfois afin de faire quelque chose dans l'intérêt des enfants, les parents perturbent leur vie.

14. Le Poursuivant pense que l'ordonnance rendue en France par les parents du Défenseur pourrait potentiellement voir Mlle N s'exposer à une procédure d'exécution en France.

C'est pas sérieux.

Mlle N a deux avocats en France, M. T (avocat à PARIS) et Mlle M (avocate à NARBONNE), afin de la défendre et elle sait parfaitement qu'aucun jugement n'a été prononcé.

15. L'intérêt supérieur des filles nécessite sans doute de les laisser aller en vacances avec leur père en France selon le calendrier ci-dessus mentionné.

Arnold ROMAIN